



Cour de justice des Communautés européennes

**COMMUNIQUE DE PRESSE n°85/09**

Luxembourg, le 6 octobre 2009

Arrêt dans les affaires jointes C-501/06 P e.a.  
GlaxoSmithKline Services Unlimited / Commission e.a.

Presse et Information

---

## **LA COMMISSION DOIT RÉEXAMINER SI LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GLAXOSMITHKLINE EN ESPAGNE PEUVENT ÊTRE EXEMPTÉES DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE**

*Le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'examen effectué par la Commission n'avait pas été suffisant*

En mars 1998, le fabricant de produits pharmaceutiques GlaxoSmithKline Services Unlimited (GSK) a adopté de nouvelles conditions générales de vente et convenu avec des grossistes espagnols des prix différents pour certains médicaments, selon que ces grossistes revendaient les médicaments en cause en Espagne ou qu'il les exportaient vers d'autres États membres de l'UE. En procédant de la sorte, GSK visait à limiter le commerce parallèle de ses médicaments pratiqué par des intermédiaires en raison des différences de prix entre l'Espagne et d'autres États membres. Lesdites conditions générales ont été signées par 75 grossistes établis en Espagne représentant plus de 90 % des ventes totales de GSK dans ce pays durant l'année 1998. Elles sont entrées en vigueur le 9 mars 1998.

GSK a notifié ces conditions générales de vente à la Commission afin d'obtenir une décision attestant qu'elles n'étaient pas interdites par le droit communautaire des ententes ou, à défaut, une décision leur accordant une exemption en tant qu'accord contribuant à promouvoir le progrès technique. Le 8 mai 2001, la Commission a interdit<sup>1</sup> les conditions générales de vente de GSK au motif qu'elles violaient la prohibition d'accords restrictifs de la concurrence et que GSK n'avait pas apporté la preuve que les conditions, pour l'octroi d'une exemption en tant qu'accord contribuant à promouvoir le progrès technique, étaient réunies.

Suite au recours de GSK, par arrêt du 27 septembre 2006<sup>2</sup>, le Tribunal de première instance a confirmé la violation de la prohibition des ententes constatée par la Commission. Toutefois, il a annulé la décision de cette dernière en considérant que la Commission n'avait pas effectué un examen adéquat de la demande d'exemption de GSK. En particulier, la question de savoir si les conditions générales de vente pourraient engendrer un avantage économique en contribuant à l'innovation, qui joue un rôle central dans le secteur pharmaceutique, n'a pas, selon le Tribunal, été suffisamment approfondie.

Aussi bien GSK, d'une part, que la Commission et deux associations de négociants en produits pharmaceutiques, d'autre part, ont formé des pourvois auprès de la Cour de justice en invoquant des moyens différents.

**S'agissant de l'incompatibilité des conditions générales de vente de GSK avec l'interdiction d'accords restrictifs de la concurrence**, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en subordonnant l'existence d'un objet anticoncurrentiel d'un accord à la preuve que cet accord comporte des inconvénients pour les consommateurs finals et en ne concluant pas à l'existence d'un tel objet à l'égard dudit accord. La Cour constate toutefois que, malgré cette erreur

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission 2001/791/CE du 8 mai 2001 (JO L 302 du 17.11.2001).

<sup>2</sup> [Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2006](#), dans l'affaire T-168/01, GlaxoSmithKline Services/Commission, voir [Communiqué de presse 79/06](#).

de droit, l'arrêt du Tribunal reste fondé pour d'autres motifs de droit. En effet, le Tribunal a confirmé la partie de la décision de la Commission qui considérait les conditions générales de ventes incompatibles avec l'interdiction d'accords restrictifs de la concurrence.

**Partant, la Cour rejette le pourvoi de GSK en ce qu'il tend à démontrer que les conditions générales de vente étaient compatibles avec l'interdiction d'accords restrictifs de la concurrence.**

**S'agissant de la demande d'exemption de GSK**, la Cour indique que c'est à bon droit que le Tribunal a rappelé que, pour être exempté, un accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. Cette contribution s'identifie à des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qui en résultent pour la concurrence.

Par ailleurs, la Cour précise que l'examen d'un accord — aux fins de déterminer si ce dernier contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique et si ledit accord engendre des avantages objectifs sensibles — doit être entrepris au vu des arguments de fait et des éléments de preuve fournis par l'entreprise qui demande à bénéficier de l'exemption. Un tel examen peut nécessiter de prendre en compte les caractères et les éventuelles spécificités du secteur concerné, si ces caractères et spécificités sont décisifs sur le résultat de l'examen. Une telle prise en compte ne signifie pas que la charge de la preuve soit renversée, mais assure seulement que l'examen de la demande d'exemption soit effectué à la lumière des arguments de fait et des éléments de preuve appropriés fournis par le demandeur. La Cour rejette à cet égard les moyens tirés d'une modification de l'attribution de la charge de la preuve.

Enfin, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit quant à l'étendue de son contrôle sur l'appréciation de la Commission. Le Tribunal a pu à bon droit considérer que la Commission n'avait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents avancés par GSK en ce qui concerne la perte d'efficacité attachée au commerce parallèle et le gain d'efficacité procuré par les conditions générales de vente, avant de conclure que la décision de la Commission était entachée d'un défaut d'examen.

**Par conséquent, la Cour rejette les pourvois de GSK, de la Commission et des deux associations en ce qu'ils concernent la demande d'exemption de GSK.**

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106*